



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

14 juillet 2015

## AVIS II/44/2015

relatif au projet de règlement grand-ducal relatif à l'utilisation, la distribution et au conseil de produits phytopharmaceutiques

..... AVIS .....

Par lettre du 20 mai 2015, Monsieur Fernand Etgen, ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Ce projet de règlement grand-ducal a pour objet de mettre en œuvre certaines dispositions de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques<sup>1</sup>.

2. La loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques transpose la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et met en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil qui prévoit plusieurs dispositions qui visent à diminuer autant que possible ces effets indésirables.

### **Distribution des produits phytopharmaceutiques**

3. Le projet de règlement grand-ducal fixe les conditions à respecter par la distribution, c'est-à-dire les points de vente de produits phytopharmaceutiques.

4. Il s'agit de

- limiter l'accès aux produits phytopharmaceutiques les plus dangereux aux utilisateurs professionnels possédant les connaissances adéquates à leur bon emploi et,
- sensibiliser le grand-public quant aux risques émanant de ces produits.

5. La traçabilité des produits vendus doit être assurée par

- la tenue de registres par les distributeurs et
- l'exigence d'un certain nombre de mentions devant obligatoirement figurer sur les factures à émettre aux clients.

### **Les formations des professionnels**

6. Les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers doivent être détenteurs d'un certificat attestant, au minimum, d'une connaissance suffisante des sujets énumérés à l'annexe I de la loi.

7. Il s'agit de garantir que ces personnes savent exercer leurs professions d'une manière permettant de minimiser les risques émanant de l'emploi des produits phytopharmaceutiques, notamment leurs impacts sur la santé humaine et l'environnement.

---

<sup>1</sup> Les produits phytopharmaceutiques sont des préparations destinées à protéger les végétaux et les produits de culture. Ils font partie des pesticides, qui regroupent également les biocides et les antiparasitaires à usage humain et vétérinaire.

8. Les dispositions relatives à cette formation prévoient plusieurs types de certificats possibles, à savoir celui :

- de l' « assistant usage professionnel »,
- de l' « usage professionnel »,
- de l' « usage professionnel spécifique »,
- de la « distribution/conseil »,
- de la « distribution/conseil de produits à usage non professionnel ».

9. Le projet de règlement grand-ducal fixe les conditions précises à remplir pour obtenir chacun de ces certificats. L'annexe I du projet de règlement grand-ducal fixe les programmes de formation des pour les différents certificats et la formation continue.

10. En outre, le projet prévoit une formation continue obligatoire pour le renouvellement d'un certificat, le certificat étant accordé pour au plus 7 ans, cela afin de s'assurer que les détenteurs des différents certificats soient toujours en possession des dernières techniques et modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

### **Le stockage de produits**

11. Alors que le mauvais stockage de ces produits peut avoir des conséquences néfastes sur la santé humaine et l'environnement, notamment en cas de fuites ou d'accidents, le projet détermine précisément sous quelles conditions le stockage pourra se faire. Il fixe aussi les règles pour gérer les déchets.

**12. La Chambre des salariés marque son accord au projet de règlement grand-ducal soumis pour avis.**

---

Luxembourg, le 14 juillet 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH  
Directeur



Jean-Claude REDING  
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.